



# DÉCRYPTAGE

*Février 2024*

## **LOI ASILE ET IMMIGRATION**

**Loi du 26 janvier 2024 pour  
« contrôler l'immigration,  
améliorer l'intégration »**

# INTRODUCTION

Introduite en décembre 2022, la loi pour « contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » a finalement été votée en décembre 2023 et promulguée le 26 janvier 2024 après de nombreux rebondissements législatifs.

Le projet de loi avait d'abord été débattu au Sénat et en était sorti largement modifié et durci : alors que le texte initial contenait 27 articles, celui voté par les sénateur·rices en contenait près d'une centaine, avec de très nombreux ajouts restrictifs. L'examen à l'Assemblée nationale a ensuite été interrompu à la suite de l'adoption d'une « motion de rejet préalable ». De ce fait, le projet de loi n'a pas été débattu en séance et le texte, tel que voté au Sénat, a été renvoyé devant une commission mixte paritaire (CMP), organe constitué de député·es et de sénateur·rices, afin d'aboutir à une version de compromis. Les négociations en CMP, qui ont duré seulement quelques heures, ont abouti à une version très proche de celle du Sénat, comportant des dispositions que l'ancienne Première ministre Elisabeth Borne qualifiait elle-même de « probablement inconstitutionnelles ». C'est pourtant ce texte qui a ensuite été formellement voté par les deux chambres.

Après ce vote, le Conseil constitutionnel a été saisi à la fois par le président de la République, la présidente de l'Assemblée nationale et 60 député·es et 60 sénateurs et sénatrices.

L'examen du Conseil constitutionnel a porté sur des points de forme et de fond. Il a ainsi jugé que 32 articles constituaient des « cavaliers législatifs », c'est à dire que ces articles, ajoutés par voie d'amendements ou par la CMP, ne présentaient pas de « lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis » (article 45 de la Constitution). Parmi les articles censurés, on retrouve les mesures les plus répressives et restrictives des droits qui avaient pu être ajoutées : le durcissement du rapprochement familial ainsi que des critères de délivrance de titres de séjours pour motifs familiaux ou de santé ; la mise en place d'un délai avant de pouvoir accéder à certaines prestations sociales non contributives ; l'exclusion des personnes sous OQTF de l'hébergement d'urgence ; la réintroduction du délit de séjour irrégulier ou encore la restriction du droit du sol.

Le Conseil constitutionnel a aussi censuré sur le fond, car non conformes à la Constitution, trois articles (et assortit de réserves d'interprétation deux autres articles). Les articles censurés concernent notamment la fixation de quotas d'admission des personnes étrangères (hors droit d'asile et pour motif familial) annuellement par le Parlement et la possibilité pour les autorités d'utiliser la coercition pour relever les empreintes digitales des étranger·ères. Le Conseil a, par ailleurs, jugé conforme à la Constitution 10 autres articles qui lui avaient été soumis pour examen. Certains articles n'ayant pas été examinés, ils feront potentiellement l'objet de questions prioritaires de constitutionnalité afin de déterminer leur conformité à la Constitution.

Finalement, la loi promulguée se révèle très proche du projet de loi initial déposé par le Gouvernement et contient de nombreux points problématiques avec des mesures qui fragilisent notre système d'asile et d'accueil et risquent de précariser de nombreuses personnes étrangères.

Ce document n'est pas une analyse exhaustive de la loi mais propose de décrypter les principales mesures adoptées dans quatre domaines relevant de l'expertise juridique de France terre d'asile : l'asile, le séjour et l'intégration, les mineur-es isolé-es étranger-ères, l'éloignement et la rétention. Il est construit autour de ces thématiques et pour chaque disposition analysée est mentionné l'article ajouté, modifié ou abrogé à la législation existante ainsi que les modalités de son entrée en vigueur et de son application. Dans un objectif de mettre en lumière les enjeux liés aux besoins spécifiques des femmes migrantes, ce décryptage inclut également une analyse genrée de la loi.

# SOMMAIRE



## DROIT D'ASILE

- PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE
- ACCÈS À LA JUSTICE (CNDA)
- CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL



## SÉJOUR ET INTÉGRATION

- NOUVEAUX DROITS AU SÉJOUR
- NOUVELLES CONDITIONS D'INTÉGRATION
- CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE OU PLURIANNUELLE
- CARTE DE RÉSIDENT
- VISAS
- FORMATION LINGUISTIQUE
- PROCÉDURE CONTENTIEUSE



## MINEUR·E·S ISOLÉ·E·S ÉTRANGER·ÈRE·S

- JEUNES MAJEUR·ES / CJM
- JUSTICE DES MINEUR·ES



## ÉLOIGNEMENT ET RÉTENTION

- MESURES D'ÉLOIGNEMENT OU D'EXPULSION
- RÉTENTION
- ASSIGNATION À RÉSIDENCE
- PROCÉDURE CONTENTIEUSE



## RESSOURCES

- SITES RESSOURCES

# DROIT D'ASILE



## PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE

### Placement en rétention et assignation à résidence de certaines catégories de demandeur-euses d'asile

*Nouveau Chapitre III au Titre II du Livre V du Ceseda*

*Abrogation de l'article L521-14 et modification de l'article L531-24 du Ceseda*

Les personnes en demande d'asile qui, au regard de l'administration, représenteraient une menace à l'ordre public pourront désormais être placées en rétention ou assignées à résidence.

Pourront également faire l'objet de la même décision de placement en rétention ou d'assignation, les personnes qui présentent une demande d'asile à une « autre autorité » que la préfecture au guichet unique (par exemple auprès de la police lors d'une interpellation pour contrôle d'identité et vérification du droit au séjour) si elles présentent un risque de fuite. Le risque de fuite est défini largement par le nouvel article L523-2 du Ceseda. Ainsi, ce risque pourra être regardé comme établi, par exemple, si la personne a présenté sa demande au-delà d'un délai de 90 jours depuis son entrée en France, si elle a déjà été déboutée d'une demande d'asile en France ou dans un autre État de l'Union européenne ou si elle a déclaré explicitement son intention de ne pas se conformer à une procédure d'éloignement futur en cas de rejet de sa demande.

Les personnes seront alors soumises au régime de la demande d'asile appliqué en rétention : la demande d'asile doit être déposée en 5 jours, la décision de l'Ofpra intervient en 96h à la suite d'un entretien en visioconférence et le recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'est pas suspensif de l'éloignement.

Si l'Ofpra considère qu'il ne peut pas examiner la demande d'asile selon la procédure accélérée ou s'il reconnaît à la personne une protection internationale, il est mis fin à la mesure de privation de liberté. En cas de rejet de la demande par l'Ofpra cependant, la rétention peut se poursuivre pour une durée de 24h, permettant à la préfecture d'examiner le droit au séjour de la personne et de lui notifier une mesure d'éloignement. La rétention peut alors se poursuivre pour le temps nécessaire à l'éloignement, dans la limite habituelle de 90 jours.

Il reste complexe aujourd'hui d'anticiper en pratique à quel point ces nouvelles dispositions seront appliquées par l'administration. Il est possible que d'éventuelles dispositions réglementaires venant préciser certaines modalités ou orientations données aux autorités préfectorales soient prises par la suite. Ces dispositions ont été ajoutées lors du processus d'examen de la loi par un amendement du gouvernement et n'ont donc pas fait l'objet de l'étude d'impact préliminaire.

*Ces dispositions sont entrées en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi. Un décret en Conseil d'État est cependant prévu pour préciser les modalités d'application de ce nouveau dispositif, notamment la prise en compte de la vulnérabilité des personnes en demande d'asile.*

## Mise en place progressive des espaces « France asile »

*Insertion d'un [Chapitre 1er Bis](#) après le chapitre 1er du Titre II du Livre 1er du Ceseda  
Modification de l'article [L521-6](#) du Ceseda*

La loi rend possible la création de pôles « France Asile » pour l'enregistrement de la demande d'asile, en modifiant l'organisation des missions actuellement effectuées par les guichets uniques de la demande d'asile (Guda) et en associant davantage l'Ofpra dès l'introduction de la demande. Cela signifie que dans les espaces « France asile », la demande sera introduite directement auprès d'un·e agent·e de l'Ofpra, cet enregistrement remplaçant la soumission d'un dossier dans les 21 jours. La personne devra aussi indiquer à cette occasion, également, la langue dans laquelle elle souhaite être entendue lors de l'entretien d'examen qui aura lieu ultérieurement.

Les demandeurs et demandeuses pourront cependant toujours compléter leur demande en adressant des éléments supplémentaires (récits, pièces, etc.). La loi prévoit, pour les demandeurs et demandeuses en procédure normale uniquement, que l'entretien personnel d'examen de la demande d'asile à l'Ofpra ne peut avoir lieu avant un délai de 21 jours, à compter de l'introduction au sein de l'espace France asile, afin de laisser un temps de préparation.

Certains entretiens personnels pourront être réalisés depuis les espaces France asile: ceux réalisés lors des [missions foraines de l'Ofpra](#) ainsi que ceux réalisés en visioconférence (concernant certaines demandes).

*Les pôles « France Asile » seront d'abord expérimentés sur trois sites pilotes, la loi prévoyant en tout état de cause un déploiement progressif à la suite de l'expérimentation.*

## Élargissement de la visioconférence pour les entretiens Ofpra

*Modification de l'article [L531-21](#) du Ceseda*

La loi ajoute de nouveaux cas dans lesquels l'Ofpra peut réaliser l'entretien personnel d'examen de la demande d'asile par des moyens de « communication audiovisuelle ». Jusque-là, l'article L531-21 du Ceseda prévoyait cette possibilité pour des raisons liées à l'éloignement géographique ou à la situation particulière de la personne en demande d'asile (demandes réalisées en outre-mer, dans des lieux de privations de liberté ou situations dans lesquelles les personnes étaient dans l'impossibilité de se déplacer pour des raisons de santé).

Désormais, la loi prévoit que l'Ofpra peut avoir recours à la visioconférence lorsque la demande fait l'objet de certaines décisions d'irrecevabilité car la personne bénéficie déjà d'une protection au titre de l'asile au sein de l'Union européenne ou d'un statut de réfugié ou d'une protection équivalente au sein d'un État tiers.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

## Nouveau cas d'irrecevabilité possible à l'Ofpra

*Modification de l'article [L531-32](#) du Ceseda*

Avant la loi, l'Ofpra pouvait déjà prendre une décision d'irrecevabilité pour les personnes qui bénéficiaient d'une protection au titre de l'asile dans un État de l'Union européenne ou du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers s'il y était réadmissible. Désormais, l'Ofpra peut aussi prendre une telle décision d'irrecevabilité si la personne bénéficie d'une protection équivalente au statut de réfugié, notamment vis-à-vis du respect du principe de non-refoulement (↓).

Cela pourrait théoriquement inclure des protections complémentaires, humanitaires prévues au niveau régional ou national. Il sera nécessaire d'être attentif à la pratique de l'Office et à la jurisprudence pour cerner pleinement les critères permettant d'établir cette équivalence.

S'il est toujours possible de saisir la CNDA contre une décision d'irrecevabilité, le droit au maintien sur le territoire cesse dès la décision de l'Ofpra et la personne peut alors faire l'objet d'une OQTF.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

## Nouveau cas de clôture de la demande d'asile

*Modification des articles [L531-38](#) et [L531-39](#) du [Ceseda](#)*

La loi prévoit désormais que l'Ofpra peut prendre une décision de clôture d'examen de la demande d'asile lorsqu'une personne a abandonné son lieu d'hébergement relevant du Dispositif national d'accueil sans motif légitime.

Une décision de clôture (que l'Ofpra pouvait déjà prendre dans certains cas, notamment quand la personne n'avait pas introduit son dossier dans les 21 jours) nécessite que la personne sollicite la réouverture de sa procédure dans un délai de 9 mois. Au-delà de ce délai, la clôture devient définitive et toute nouvelle demande est appréciée comme un réexamen.

*Ces dispositions sont entrées en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

## Systematisation des OQTF pour les personnes déboutées

*Modification de l'article [L542-4](#) du [Ceseda](#)*

La loi prévoit que le ou la préfet-e prend, systématiquement, une OQTF à l'encontre de la personne dont la demande d'asile a été définitivement refusée ou dont le droit au maintien sur le territoire a cessé (au moment de la décision ou de sa notification par l'Ofpra ou la CNDA), sauf si la préfecture « envisage d'admettre l'étranger au séjour pour un autre motif ». Avant cette réforme, le caractère « systématique » des OQTF pour les déboutés du droit d'asile était déjà relativement présent dans la loi car l'article prévoyait déjà que la personne définitivement déboutée devait quitter le territoire sous peine de faire l'objet d'une OQTF.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi. Un décret en Conseil d'État est prévu pour préciser le délai dans lequel la préfecture doit prendre l'OQTF, à compter du rejet définitif de la demande d'asile.*



## ACCÈS À LA JUSTICE

### Généralisation du juge unique à la CNDA

*Modification des articles [L131-3](#) à [L131-9](#) du [Ceseda](#)*

*Modification de l'article [L532-8](#) du [Ceseda](#)*

Alors qu'initialement les décisions de la CNDA étaient rendues, en principe, par trois juges (pour les procédures normales essentiellement), la loi de janvier 2024 vient généraliser la formation en juge unique pour tous les recours formés devant la Cour. La formation à juge unique qui était notamment réservée aux personnes placées en procédure accélérée ou ayant fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de l'OFPPRA, deviendra la formation de jugement de principe.

La loi prévoit cependant que la Cour pourra à tout moment renvoyer l'affaire, dès qu'une « question le justifie », devant une formation collégiale : composée d'un président et de deux assesseurs nommés par le Conseil d'État, dont l'un sur proposition du Haut-commissariat pour les réfugiés (HCR) (↓).

La jurisprudence postérieure à cette réforme devrait permettre au fil du temps d'entrevoir les critères utilisés par la Cour pour considérer qu'une question «justifie» une formation collégiale. Le nombre de décisions prises par un juge unique devrait augmenter sensiblement, sachant qu'elles représentaient déjà en 2023 près d'un quart des décisions rendues en audiences et que plus de 30% de toutes les décisions de la CNDA ont été prises par ordonnances, sans audience.

*Ces dispositions sont entrées en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

## Territorialisation de la Cour

*Modification de l'article [L131-3](#) du [Ceseda](#)*

En parallèle de la généralisation du juge unique, la nouvelle loi prévoit la territorialisation de la formation de jugement de la CNDA par le déploiement de «chambres territoriales» dont le siège et le ressort seront fixés par décret en Conseil d'État.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi. Les modalités d'application de ces dispositions (mise en place et lieu de ces chambres de la CNDA) seront fixées par décret en Conseil d'État.*



## CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

### Systématisation des refus et retrait de CMA – Une compétence liée de l'Ofii

*Modification des articles [L551-15](#) et [L551-16](#) du [Ceseda](#)*

La possibilité de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil (CMA) par l'Ofii est transformée en obligation dans 10 situations de refus ou de retrait: réexamen de la demande d'asile, demande après 90 jours, refus de la première proposition d'hébergement ou d'orientation dans une autre région, départ de la région d'orientation, départ du lieu d'hébergement, non-présentation aux entretiens ou convocations de l'autorité administrative (personnes sous procédure Dublin "en fuite"), dissimulation de ressources financières, informations mensongères sur la situation familiale, demandes d'asile multiples sous des identités différentes.

La loi asile et immigration de 2018 avait prévu, de façon analogue, un tel refus ou retrait des CMA de «plein droit», ce qui avait été remis en cause par le Conseil d'État qui avait jugé cela contraire à la «directive accueil» de l'Union européenne qui prévoit que le refus ou le retrait des CMA doivent être exceptionnels et dûment justifiés et prendre en compte la situation de vulnérabilité de la personne. Pour cette raison, cette nouvelle loi précise que ce retrait obligatoire des CMA doit être pris dans le respect de cette directive.

Il est difficile pour le moment d'estimer précisément l'impact de cette provision. Avant l'adoption de la loi, il était déjà régulièrement observé que l'Ofii retirait ou refusait des CMA dans les cas visés par la loi, sauf situation de particulière vulnérabilité. Si l'Ofii ne communique pas de statistiques sur ces cas, des estimations permettent d'établir que plus d'un quart des demandeur-euses d'asile sont privé-es de CMA.

*Ces dispositions sont entrées en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*



**Clôture de la demande d'asile en cas de départ non justifié de l'hébergement**

Du fait d'une surexposition des femmes et des personnes LGBTI+ aux violences dans les hébergements, il arrive que ces personnes soient contraintes de les quitter précipitamment. La menace d'une clôture représente une pression supplémentaire sur les personnes victimes de violences au sein de leur hébergement. Il est donc important que les risques liés au genre et à l'orientation sexuelle soient regardés comme constitutifs d'un motif légitime de départ.

**Retrait ou refus des conditions matérielles d'accueil (CMA)**

Du fait du manque d'informations relatives à la demande d'asile fondée sur les violences de genre ainsi que du tabou communautaire sur ces problématiques, les femmes et les personnes LGBTI+ sont particulièrement susceptibles de déposer leur demande d'asile plus de 90 jours après leur arrivée sur le territoire ou de refuser un hébergement inadapté. Pour ces raisons, les vulnérabilités liées au genre ou l'orientation sexuelle doivent être particulièrement prises en compte lors des demandes de rétablissement des CMA.

**Juge unique et possibilité de chambres territoriales**

Les femmes sont déjà exposées à une insécurité juridique du fait des fluctuations jurisprudentielles, notamment quant à la reconnaissance des groupes sociaux (unique porte d'accès au statut de réfugié pour violence de genre). De plus, les groupes sociaux reconnus diffèrent parfois entre l'Ofpra et la CNDA. Dans ce contexte, le recours au juge unique et l'éventualité de chambres territoriales ne fait qu'augmenter les risques de divergences de jurisprudences et de définition des groupes sociaux.



# SÉJOUR ET INTÉGRATION

## Expérimentation préfectorale 360°

*Article 14 de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024*

Actuellement le droit au séjour est examiné au regard de la demande de titre de séjour déposée par l'étranger-ère. La loi adoptée prévoit d'appliquer, à titre expérimental, pour une durée maximale de trois ans et dans cinq à dix départements, l'examen dit à « 360° ». Par ce dispositif, lorsque la préfecture envisagera de refuser une demande de titre de séjour, elle sera désormais tenue d'examiner l'ensemble des motifs susceptibles de fonder la délivrance d'un titre de séjour. La préfecture devra ainsi demander à l'étranger-ère de présenter et justifier l'ensemble des éléments relatifs à sa situation. En conséquence, la personne qui ne répondra pas aux critères de sa demande de titre de séjour mais qui répondra aux critères d'un autre titre de séjour, pourra obtenir un droit au séjour sur le territoire (sous réserve de son accord). Dans le cas contraire, lorsque l'examen ne permettra pas d'obtenir un droit au séjour sur le territoire, une nouvelle demande de titre de séjour ne pourra être déposée qu'à l'issue d'un délai d'un an (sauf présentation d'éléments nouveaux).

Cette expérimentation à 360° ne concerne pas les titres de séjour délivrés aux bénéficiaires d'une protection internationale, le titre de séjour délivré à une personne étrangère malade, les admissions exceptionnelles au séjour et le nouveau titre de séjour délivré aux victimes de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi. L'expérimentation sera de 3 ans à compter du premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la loi. Le Gouvernement remettra un rapport au Parlement sur l'opportunité de généraliser ce dispositif.*



## NOUVEAUX DROITS AU SÉJOUR

### Victime de « conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine » : droit au séjour temporaire

*Nouvelle section, article [L425-11](#) du [Ceseda](#)*

Sur le même modèle que la carte de séjour temporaire délivrée aux personnes victimes de traite ou placées sous ordonnance de protection, les victimes qui ont déposé plainte contre une personne pour des faits constitutifs de l'infraction de soumission à des « conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine » bénéficient d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an renouvelable pendant toute la durée de la procédure pénale.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

### Actualisation annuelle de la liste des métiers en tension

*Modification de l'article [L414-13](#) du [Ceseda](#)*

La liste des métiers en tension et des zones géographiques sera désormais actualisée au moins une fois par an.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

## Admission exceptionnelle au séjour non-opposable des personnes travaillant dans des secteurs en tension

*Nouvel article [L435-4](#) du [Ceseda](#) et modification de l'article [L5221-5](#) du [Code du travail](#)*

Consacrée initialement par l'article L435-1 du [Ceseda](#), l'admission exceptionnelle au séjour par le travail trouve ses critères dans la circulaire "Valls" du 28 novembre 2012. Cette circulaire, toujours applicable en 2024, prévoit la possibilité d'une admission exceptionnelle au séjour à l'étranger-ère qui réside de manière ininterrompue en France depuis au moins 3 ans et qui dispose de 24 mois de fiches de paie dont 8, cumulatives ou non, sur les 12 derniers mois.

La nouvelle loi dites « contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » consacre une nouvelle admission exceptionnelle au séjour pour les personnes étrangères qui travaillent spécifiquement dans les secteurs de métiers en tension. En effet, la loi prévoit qu'une carte de séjour temporaire d'un an mention « salarié » ou « travailleur temporaire » peut être délivrée à celui ou celle qui justifie d'une durée de trois ans de présence en France, de l'exercice d'une activité professionnelle dans un métier en tension durant au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, et qui justifie de toujours occuper au jour de la décision de la préfecture, un emploi figurant dans la liste des métiers en tension. Dans sa marge d'appréciation, la préfecture devra également tenir compte de la réalité et de la nature des activités professionnelles de l'étranger-ère, son insertion sociale et familiale, son respect de l'ordre public, son intégration à la société française et son adhésion aux modes de vie et valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République.

La loi prévoit également que la demande de titre de séjour ne sera plus subordonnée à la demande d'autorisation de travail transmise par l'employeur-e. La délivrance du titre de séjour emportera d'elle-même la délivrance de l'autorisation de travail afférente. Cependant, la préfecture a l'obligation de vérifier, par tout moyen, la réalité de l'activité de la personne étrangère, lorsqu'elle envisage la délivrance de ce titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire ».

De plus, la loi est venue préciser trois points :

- Au même titre que la circulaire Valls, les critères de cette admission exceptionnelle ne sont pas opposables à la préfecture (la préfecture conserve son large pouvoir d'appréciation) ;
- La période de séjour et d'activité professionnelle de la personne étrangère titulaire d'une attestation de demande d'asile, d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ou d'une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur saisonnier » ne peut être comptabilisée ;
- La personne étrangère qui a fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire est exclue.

La [circulaire du 5 février 2024 relative à l'admission au séjour des ressortissants étrangers justifiant d'une expérience professionnelle salariée dans des métiers en tension de la demande](#) précise que les préfectures doivent remettre un récépissé autorisant à travailler lorsque le dossier déposé est complet et de procéder à l'instruction du dossier dans un délai de 90 jours. La circulaire ajoute également que le non-respect des conditions relatives à l'employeur-e et à la rémunération ne pourra pas être opposé par la préfecture (sauf pour les professions réglementées). Par ailleurs, l'autorisation de travail qui est délivrée est valable durant la validité du titre de séjour, notamment pour la personne qui change d'employeur-e ou de contrat de travail mais qui exerce toujours en métier en tension.

*Ces dispositions sont entrées en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi et est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.*



## NOUVELLES CONDITIONS D'INTÉGRATION

### Engagement contractuel supplémentaire pour les parents étrangers

Modification de l'article [L413-2](#) du *Ceseda*

Les parents qui s'engagent à suivre les formations et dispositifs d'accompagnement du parcours personnalisé d'intégration républicaine (CIR) devront également s'engager à assurer à son ou ses enfants une « éducation respectueuse des valeurs et des principes de la République et à l'accompagner dans sa démarche d'intégration à travers notamment l'acquisition de la langue française ».

*Cette disposition entrera en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, le 1er janvier 2026.*

### Renforcement du parcours personnalisé d'intégration républicaine

Modification de l'article [L413-3](#) du *Ceseda*

Pour les personnes étrangères signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR), un volet « histoire et culture » de la société française a été ajoutée à la formation civique initialement prescrite par l'État. Le dispositif de conseil en orientation professionnelle et d'accompagnement destiné à favoriser l'insertion professionnelle tel qu'il est prévu dans le contrat d'intégration républicaine sera désormais subordonné à l'assiduité de l'étranger-ère et au sérieux de sa participation aux formations civique et linguistique. La formation civique suivie dans le cadre du CIR donnera également lieu à un examen, pour lequel il sera possible de se représenter si le résultat est inférieur au seuil mentionné par décret.

*Cette disposition entrera en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, le 1er janvier 2026.*

### Respect d'un nouveau contrat d'engagement

#### Création du « contrat d'engagement au respect des principes de la République »

Nouvelle section 3, article [L412-7](#) du *Ceseda*

La loi met en place un contrat d'engagement supplémentaire à destination de la personne qui sollicite un titre de séjour. Pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour, l'étranger-ère doit désormais signer un « contrat d'engagement au respect des principes de la République » et ainsi s'engager à respecter « la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, l'intégrité territoriale, définie par les frontières nationales, et à ne pas se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers ».

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par un décret en Conseil d'État.*

## Octroi des titres de séjour strictement conditionné au respect de ce contrat d'engagement

*Nouvelle section 3, article [L412-8](#) du Ceseda*

Comme c'est déjà le cas pour le contrat d'intégration républicaine, la délivrance d'un titre de séjour est désormais subordonnée à la souscription du contrat d'engagement au respect des principes de la République. La loi prévoit que le titre ne peut être délivré à la personne dont le comportement manifeste qu'elle ne respecte pas les obligations de ce contrat.

Pour être caractérisé, le manquement à ce contrat doit résulter « d'agissements délibérés de l'étranger portant une atteinte grave à un ou à plusieurs principes » de la République et être constitutif d'un trouble à l'ordre public.

La condition de gravité du non-respect à ces principes est présumée lorsqu'il constitue une atteinte à l'exercice par autrui des droits et libertés visés dans le contrat et listés à l'article L412-7 du Ceseda précité.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

## Renouvellement et conservation des titres de séjour subordonnés au respect de ce contrat d'engagement

*Nouvelle section 3, articles [L412-9](#) et [L412-10](#) du Ceseda*

Le titre de séjour de l'étranger-ère qui ne respecte pas le contrat d'engagement au respect des principes de la République peut être retiré et le renouvellement refusé.

La décision de refus de renouvellement ou de retrait de la carte de séjour pluriannuelle ou de la carte de résident doit toutefois être appréciée au regard de la gravité et de la réitération des manquements au contrat d'engagement au respect des principes de la République. Cette décision est subordonnée à l'avis de la Commission du titre de séjour. Une telle décision ne peut pas concerner le bénéficiaire d'une protection internationale, la personne apatride ou l'étranger-ère mineur-e protégé-e contre l'obligation de quitter le territoire français.

*Ces dispositions sont entrées en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

## Conditionnement du renouvellement du droit au séjour à la « résidence habituelle en France »

*Nouvel article [L433-3-1](#) du Ceseda*

La loi introduit la condition de « résidence habituelle en France » pour le renouvellement de la majorité des cartes de séjour pluriannuelles et des cartes de résident (hors bénéficiaires d'une protection internationale). Cette résidence habituelle est réputée établie lorsque l'étranger-ère a transféré en France le centre de ses intérêts privés et familiaux et qu'il y séjourne pendant au moins six mois au cours de l'année civile, soit durant les trois dernières années précédant le dépôt de la demande, soit pendant la durée totale de validité du titre lorsque le titre en cours de validité est inférieur à trois ans.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*



## CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE OU PLURIANNUELLE

### Renouvellements consécutifs restreints d'une carte de séjour temporaire portant une mention identique

*Nouvel article [L433-1-1](#) du Ceseda*

À l'exception des personnes dispensées de la signature du contrat d'intégration républicaine (étranger-ère malade, travailleur-euse temporaire, étudiant-e par exemple), la personne titulaire d'une carte de séjour temporaire ne peut désormais obtenir que trois renouvellements consécutifs d'une carte de séjour temporaire portant une mention identique.

Les bénéficiaires d'une protection internationale ne sont pas concernés puisque leur sont délivrées dès leur première admission une carte de séjour pluriannuelle ou de résident.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

### Réussite de la formation civique et maîtrise du français (A2) : conditions d'octroi de la carte de séjour pluriannuelle

*Modification de l'article [L433-4](#) du Ceseda*

Avant la loi de janvier 2024, la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle était uniquement subordonnée au respect et au sérieux de la participation de la personne étrangère aux formations prescrites dans le contrat d'intégration républicaine. Désormais, à l'exception de certains titres de séjour (tels que ceux délivrés aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux victimes de traite et/ou de proxénétisme, aux victimes placées sous ordonnance de protection en raison de violences conjugales ou de mariage forcé), la carte de séjour pluriannuelle délivrée à l'issue d'une première année de séjour sera subordonnée au résultat obtenu à l'examen de la formation civique par l'étranger-ère ; à la preuve de sa connaissance de la langue française lui permettant au moins de « comprendre des expressions fréquemment utilisées dans le langage courant, de communiquer lors de tâches habituelles et d'évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats » (niveau A2) et à la preuve de l'apprentissage de la langue française par le suivi de cours gratuits dans son département de résidence. Les deux premières conditions ne concernent pas les personnes dispensées du contrat d'intégration républicaine (étranger-ère malade par exemple).

Conjugué à la limite de trois renouvellement de la carte de séjour temporaire pour le même motif, ces dispositions pourraient engendrer une perte de titre de séjour pour les personnes qui ne parviennent pas à passer l'examen de français.

Ces dispositions ne concernent pas les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille.

*Cette disposition entrera en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1er janvier 2026.*

### Quatre nouveaux motifs de refus de délivrance d'une carte de séjour

*Nouvel article [L432-1-1](#) du Ceseda*

L'article L432-1 du Ceseda dispose que la délivrance de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut être refusée à l'étranger-ère dont la présence en France constitue une « menace pour l'ordre public ». Un article supplémentaire instaure quatre nouveaux motifs de refus de délivrance mais également de refus de renouvellement de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle :

- La non-exécution dans les formes et délais prescrits de l'obligation de quitter le territoire français qui avait été délivrée ;
- La commission des infractions de faux et usage de faux ; (↓)

- La commission de faits constitutifs d'autres infractions pénales telles que le trafic de stupéfiant, la traite des êtres humains, le proxénétisme, etc. ;
- La commission de faits constitutifs d'une infraction commise sur des personnes dépositaires de l'autorité publique ou exerçant une activité privée de sécurité.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

## Deux nouveaux motifs de retrait de la carte de séjour

### Commission d'infractions de faux et d'usage de faux

*Nouvel article [L432-5-1](#) du Ceseda*

L'article L432-5 du Ceseda dispose déjà que la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut être retirée à l'étranger-ère dont la présence en France constitue une « menace grave pour l'ordre public ». Un article supplémentaire dispose désormais que l'étranger-ère qui a commis des faits qui l'exposent à une condamnation pour faux et usage de faux (notamment lorsque cette infraction est commise dans un document délivré par une administration publique) peut également se voir retirer sa carte de séjour.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

### Commission d'infractions à l'encontre des titulaires d'un mandat électif public et des personnes dépositaires de l'autorité publique

*Nouvel article [L432-6-1](#) du Ceseda*

Alors que l'article L432-6 du Ceseda prévoit le retrait de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle de l'étranger-ère qui a commis plusieurs faits constitutifs de certaines infractions pénales (trafic de stupéfiant, traite des êtres humains etc.), un article supplémentaire dispose que la commission de faits de violences à l'encontre des personnes titulaires d'un mandat électif public et des personnes dépositaires de l'autorité publique (magistrat, gendarmerie, fonctionnaire de police national etc.) constitue désormais un motif de retrait de la carte de séjour.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

## Preuve de la « résidence habituelle en France » : condition du renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle

*Modification de l'article [L432-2](#) du Ceseda*

À l'exception des cartes de séjour pluriannuelles délivrées aux titulaires d'un titre de séjour « talent-salarié qualifié », aux titulaires d'un contrat à durée déterminée, indéterminée ou saisonnier, aux titulaires d'un titre de séjour « étudiant - programme de mobilité » et aux bénéficiaires d'une protection internationale et apatrides, le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle peut désormais être refusé à l'étranger-ère qui ne justifie pas de sa résidence habituelle en France.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*



## CARTE DE RÉSIDENT

### « Menace grave à l'ordre public » : un motif de retrait

*Modification de l'article [L432-4](#) du Ceseda*

L'article qui prévoit le retrait de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle pour l'étranger-ère dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public, ajoute que la carte de résident et la carte de résident mention « résident de longue durée-UE » pourront désormais aussi être retirées à l'étranger-ère dont la présence en France constitue une « menace grave pour l'ordre public ».

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*



## Conditionnement de l'octroi de la carte de résident aux nouveaux critères d'intégration républicaine et à un niveau de français B1

*Modification de l'article [L413-7](#) du Ceseda*

La première délivrance de la carte de résident permanent, la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » et la carte de résident pour le-la conjoint-e de Français-e, le parent d'enfant français-e et le-la conjoint-e de l'étranger-ère titulaire de la carte de résident arrivé-e au titre du regroupement familial, sera subordonnée au résultat obtenu à l'examen issu de la formation civique et linguistique du CIR afin qu'il ou elle puisse comprendre des « conversations suffisamment claires, de produire un discours simple et cohérent sur des sujets courants et d'exposer succinctement une idée » (niveau B1).

Les bénéficiaires d'une protection internationale et les membres de leur famille ne seront ainsi pas concerné-es par cet examen ; sauf s'ils et elles souhaitent obtenir une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE ».

Les parents étrangers devront également avoir respecté l'engagement qu'ils et elles avaient pris d'assurer à leur enfant une éducation respectueuse des valeurs et des principes de la République et de l'accompagner dans sa démarche d'intégration telle que l'acquisition de la langue française.

La condition "d'intégration républicaine" est évaluée par la préfecture qui saisit le-la maire de la commune de résidence de la personne, pour avis. En cas de silence du ou de la maire pendant deux mois, cet avis est réputé favorable.

*Cette disposition entrera en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1er janvier 2026.*

## Deux nouveaux motifs de refus de renouvellement de la carte de résident

*Modification de l'article [L432-3](#) du Ceseda*

Le renouvellement de la carte de résident (et la carte de résident « résident de longue durée-UE ») peut désormais être refusé à l'étranger-ère qui représente une « menace grave pour l'ordre public ». À l'exception des titres de séjour délivrés aux bénéficiaires d'une protection internationale et aux membres de leur famille, le renouvellement de la carte de résident peut également être refusé à l'étranger-ère qui ne justifie pas de sa « résidence habituelle en France ».

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

## Autorisation provisoire de séjour pour les étranger-ères inexpulsables dont la carte de résident a été retirée ou refusée

*Remplacement de l'article [L432-12](#) du Ceseda*

Initialement, la personne étrangère dont la carte de résident avait été retirée en raison d'une condamnation définitive pour des faits d'infractions commis envers des personnes dépositaires de l'autorité publique mais qui ne pouvait, au regard de sa situation, être expulsée en application des articles L631-2 (parent d'enfant français-e par exemple) ou L631-3 du Ceseda (personne résidant habituellement en France depuis qu'elle a atteint au plus l'âge de 13 ans par exemple), obtenait la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » de plein droit.

Désormais, l'étranger-ère qui s'est vu refuser ou retirer sa carte de résident pour menace grave à l'ordre public mais dont la situation ne permet pas l'expulsion en application des articles susmentionnés, obtient une autorisation provisoire de séjour de plein droit.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*





## VISAS

### Délivrance de visa subordonnée à la preuve de l'exécution de l'OQTF

Nouvel article [L312-1A](#) du *Ceseda*

La délivrance d'un visa de court ou de long séjour sera désormais refusée si une obligation de quitter le territoire de français (OQTF) depuis moins de cinq ans n'a pas été exécutée dans le délai ou les modalités prescrits par l'autorité administrative. Cette disposition n'est pas applicable à l'étranger-ère qui relève des circonstances humanitaires de même nature que celles qui ont justifiées l'absence de délivrance d'interdiction de retour sur le territoire français.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*



## FORMATION LINGUISTIQUE

### Mesures pour l'apprentissage du français pour les salarié-es allophones

#### Accès à des formations de français proposées par l'employeur-e

Modification de l'article [L6321-1](#) du *Code du travail*

Si l'employeur-e pouvait déjà proposer des formations qui participent au développement des compétences ou encore à la lutte contre l'illettrisme à destination de ses salarié-es, la loi permet désormais aux employeur-es de proposer aux salarié-es allophones des formations visant à atteindre une connaissance de la langue française au moins égale à un niveau déterminé par décret.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi. Pour les salarié-es employé-es par des particulier-ères à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager et les assistant-es maternel-les, les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret.*

#### Comptabilisation des cours de français dans le temps de travail pour le ou la salarié-e signataire du CIR

Nouvel article [L6321-3](#) du *Code du travail*

Pour les salarié-es signataires du contrat d'intégration républicaine, les actions qui permettent la poursuite de la formation linguistique constituent, dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'État, un temps de travail effectif. L'étranger-ère conserve sa rémunération.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

#### Autorisation d'absence de droit pour le ou la salarié-e signataire du CIR suivant des cours de français financées par le CPF

Modification de l'article [L6323-17](#) du *Code du travail*

Les salarié-es qui suivent les formations financées par le compte personnel de formation (CPF) en tout ou partie durant leur temps de travail doivent demander une autorisation d'absence à leur employeur-e. Désormais, cette autorisation d'absence est de droit pour les salarié-es allophones signataires du CIR qui suivent des cours de français langue étrangère financées par le compte personnel de formation réalisés en tout ou partie durant leur temps de travail, dont la limite de durée est fixée par décret en Conseil d'État.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi. Pour les salarié-es employé-es par des particulier-ères à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager et les assistant-es maternel-les, les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret.*



## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Levée du secret médical dans le contentieux des titres de séjour pour soins

Nouvel article [L425-9-1](#) du *Ceseda*

Lorsque l'étrangère introduit un recours contre le refus de délivrance du titre de séjour pour soins, le juge peut appeler l'Ofii à présenter des observations. Les observations de l'Ofii peuvent désormais comporter des informations protégées par le secret médical.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

#### APPROCHE GENRE

##### Expérimentation préfecture 360°

L'expérimentation 360° ne concernant pas les admissions exceptionnelles au séjour, les victimes de traite ou de violences conjugales qui se verraient refuser un titre de séjour sur ces motifs ne bénéficieront pas de l'étude automatique, par la préfecture, des autres motifs de maintien sur le territoire. En outre, l'obtention d'un titre de séjour pour les victimes de traite des êtres humains reste subordonnée à un dépôt de plainte, celle d'un titre de séjour pour violences conjugales à l'obtention d'une ordonnance de protection ou au dépôt de plainte. Ainsi, ces nouvelles dispositions ne décomplexifient pas les démarches des victimes.

##### Cartes de séjour conditionnées à un examen de français

Les femmes rencontrent des difficultés spécifiques dans l'accès aux cours de langue (souvent liées à leur maternité) et dans leur rapidité d'apprentissage, notamment du fait d'un accès limité à l'éducation dans certains pays d'origine. Pourtant la mesure de la loi ne prévoit pas d'accès facilité à ces cours, risquant de fragiliser davantage le droit au séjour des femmes migrantes à travers la délivrance plus systématique de titres de séjour de courte durée.

##### Régularisation par les métiers en tension

Les femmes sont davantage confrontées à des formes de travail dissimulé ou d'exploitation, notamment dans le cadre de la traite des êtres humains, qui limitent l'accès aux justificatifs nécessaires. Elles sont également plus souvent contraintes à occuper des emplois à temps partiels, représentant un obstacle additionnel à l'atteinte de la durée d'activité professionnelle suffisante.

# MINEUR·ES ISOLÉ·ES ÉTRANGER·ES



## JEUNES MAJEUR·ES

### Exclusion des jeunes sous OQTF de la délivrance de contrats jeunes majeur·es

Modification de l'article [L222-5](#) du Code de l'action sociale et des familles

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a introduit un caractère obligatoire à la prise en charge des jeunes majeur·es de moins de 21 ans dès lors qu'ils et elles ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants. La loi du 26 janvier 2024 insère une exclusion à cet impératif pour les jeunes faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Cela signifie que les Conseils départementaux ne sont plus dans l'obligation de proposer une prise en charge pour les jeunes qui font l'objet d'une OQTF. Néanmoins, le Président du Conseil départemental garde son pouvoir d'appréciation : il peut toujours proposer une telle aide aux jeunes majeur·es sous OQTF.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*



## JUSTICE DES MINEUR·ES

### Création d'un fichier des mineur·es non accompagné·es délinquant·es

Nouvel article [L142-3-1](#) du *Ceseda*

La loi prévoit « le recueil, au sein d'un fichier, des empreintes digitales et de la photographie » des mineur·es étranger·ères se déclarant non accompagné·es, soupçonné·es d'avoir participé à la commission d'une infraction. Si la rédaction de l'article ne permet pas une compréhension précise de la finalité du fichier, l'une des recommandations issues du rapport d'information du Sénat « Mineurs non accompagnés, jeunes en errance : 40 propositions pour une politique nationale » de 2021 offre quelques pistes.

En effet, la recommandation n°23 avait pour ambition de « créer un fichier national des mineurs non accompagnés délinquants » qui « viserait à répertorier l'ensemble des infractions commises par des jeunes en errance et faciliterait le rattachement, a posteriori, d'une infraction à son auteur. Un tel fichier rendrait ainsi plus aisée l'identification des jeunes multirécidivistes utilisant un alias différent à chaque interpellation ». Il est néanmoins à noter que dans sa formulation, le texte vise les mineur·es suspecté·es et non pas les mineur·es condamné·es, par des faits de délinquance.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

# ÉLOIGNEMENT ET RÉTENTION



## MESURES D'ÉLOIGNEMENT OU D'EXPULSION

### Disparition des protections contre l'éloignement dans le cadre des OQTF

Modification de [L611-3 du Ceseda](#)

Jusqu'à présent l'article L611-3 du Ceseda disposait que les personnes arrivées en France avant l'âge de 13 ans ou résidant en France depuis plus de 20 ans ou résidant depuis plus de 10 ans et parent d'enfant français ou qui nécessitent des soins de santé non disponibles dans leur pays, ne pouvaient faire l'objet d'une OQTF même en cas de menace à l'ordre public. Pour éloigner des personnes étrangères entrant dans ces catégories, l'administration devait avoir recours aux mesures d'expulsion.

La loi supprime finalement toutes les protections existantes contre les OQTF, sauf pour les personnes étrangères mineures. Ces dispositions laissent une marge de manœuvre beaucoup plus grande aux préfetures pour pouvoir édicter des OQTF et permettent au juge administratif, en cas de recours, le soin d'apprécier l'intensité des liens de la personne étrangère avec la France ainsi que la conformité de l'éloignement au droit à la vie privée et familiale.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

### Multiplication des exceptions aux protections contre les mesures d'expulsion (APE/AME) fondées sur les peines encourues

Modification des articles [L631-2](#) et [L631-3 du Ceseda](#)

Jusqu'à présent les catégories d'étranger-ères visées par l'article L631-2 du Ceseda (parents d'enfant français-e; personnes mariées depuis au moins 3 ans à un-e Français-e; résidant en France depuis plus de 10 ans ; titulaire d'une rente à la suite d'un accident du travail) disposaient d'une protection quasi-absolue contre l'expulsion : il fallait établir une menace impérieuse pour la sureté de la France ou la sécurité publique et non une simple menace grave à l'ordre public. Cette protection tombait et la simple menace à l'ordre public suffisait si l'étranger-ère protégé-e avait été effectivement condamné-e définitivement à cinq ans de prison ferme ou plus.

La loi prévoit désormais que la protection tombe si l'étranger-ère a été définitivement condamné-e pour un crime ou délit dont la peine prévue est de 3 ans de prison ferme ou plus. Cela signifie que l'expulsion est possible, peu importe la peine effectivement infligée dès lors que le quantum de la peine maximum dans le Code pénal franchit les 3 ans de prison (par exemple : le vol avec violence ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) de moins de 8 jours est puni de 7 ans d'emprisonnement maximum. L'expulsion d'un parent français condamné à 2 ans avec sursis pour de tels faits serait alors possible).

La protection tombe également si les faits ont été commis à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou toute personne chargée d'une mission de service public. Enfin, la protection tombe pour toute personne en situation irrégulière au moment de l'édition de la mesure d'expulsion (sauf si l'irrégularité résulte d'une décision de retrait de titre de séjour ou refus de renouvellement).

Pour la protection de l'article L631-3 du Ceseda c'est-à-dire pour les étranger-ères avec des liens encore plus forts avec la France (étranger-ères arrivé-es avant 13 ans ; résidant depuis 20 ans ; personne mariée avec un-e Français-e ou parent de Français-e et résident depuis 10 ans, etc.), celle-ci tombera dès lors que la personne a été condamnée pour un crime ou un délit dont la peine maximale prévue par le Code pénal est de 5 ans ou plus de prison ferme ou de 3 ans en cas de récidive, peu importe la peine effectivement prononcée.

Dans les deux cas, le fait d'être en situation irrégulière au moment où la mesure est prise fait tomber de facto toute protection contre l'expulsion.

*Ces dispositions sont entrées en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

## Alignement des exceptions aux protections contre les peines d'ITF avec le régime des OQTF et des arrêtés d'expulsion

*Modification de l'article [131-30](#) du Code pénal*

Jusqu'à présent, l'article 131-30-1 du Code pénal prévoyait pour cinq catégories de personnes (parent d'enfants français-es, résident-e depuis plus de 15 ans en France, etc.) qu'une peine d'ITF en matière délictuelle ne peut être prononcée qu'avec une motivation spéciale basée sur la gravité de l'infraction prenant en compte la situation personnelle et familiale de l'auteur.

La loi prévoit finalement l'abrogation de cet article et ajoute à l'article 131-30 concernant l'édiction des ITF, une mention générique selon laquelle « la juridiction tient compte de la durée de la présence de l'étranger sur le territoire français, ainsi que de la nature, de l'ancienneté et de l'intensité de ses liens avec la France pour décider de prononcer l'ITF ».

Dans une logique similaire au régime des arrêtés d'expulsion, les protections quasi absolues prévues à l'article 131-30-2 du Code pénal (résident-e depuis plus de 20 ans, arrivé-e en France avant l'âge de 13 ans, etc.), tombent dès lors que la personne a été condamnée pour un crime ou un délit dont la peine maximale prévue par le Code pénal est de 5 ans ou plus de prison ferme ou de 3 ans en cas de récidive, peu importe la peine effectivement prononcée.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

## Allongement de la durée possible d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF)

*Modification des articles [L612-6](#), [L612-7](#) et [L612-8](#) du Ceseda*

*Ajout d'un article [L613-9](#)*

L'interdiction de retour sur le territoire français est une mesure de police administrative qui interdit à la personne de revenir en France pour une durée déterminée, associée à un signalement pour non-admission dans l'espace Schengen via le système d'information Schengen (SIS). Les nouvelles dispositions allongent les délais existants : jusqu'à cinq ans contre trois ans pour une première décision et jusqu'à un maximum de dix ans pour une prolongation contre cinq auparavant.

*Ces dispositions sont entrées en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

La loi prévoit que le ou la préfet-e prend, systématiquement, une OQTF à l'encontre de la personne dont la demande d'asile a été définitivement refusée ou dont le droit au maintien sur le territoire a cessé (au moment de la décision ou de sa notification par l'Ofpra ou la CNDA), sauf si la préfecture « envisage d'admettre l'étranger au séjour pour un autre motif ».

**Pour plus de détails, consulter le bloc *Asile* de la présente veille.**



## RÉTENTION

### Rétention pour menace à l'ordre public

#### Placement en rétention pour risque de fuite

*Modification de l'article [L741-1](#) du Ceseda*

Auparavant, seule la personne présentant un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement pouvait être placée en rétention. Ce risque est apprécié selon les mêmes critères que ceux permettant à la préfecture de refuser un délai de départ volontaire lorsqu'elle édicte une obligation de quitter le territoire français.

Désormais, les préfectures peuvent prendre en compte l'ordre public pour le placement en rétention. Sans constituer un critère autonome, la circonstance que l'étranger-ère a adopté un comportement menaçant l'ordre public devient un critère légal, permettant de définir le risque de soustraction à l'exécution de la mesure d'éloignement qui justifie le placement en rétention.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

#### Prolongation de la rétention

*Modification des articles [L742-4](#) et [L742-5](#) du Ceseda*

Auparavant, le juge des libertés et de la détention (JLD) ne pouvait prolonger de 30 jours la rétention d'une personne que si la menace à l'ordre public qu'elle représentait sur le territoire français était d'une "particulière gravité".

Ce critère est désormais remplacé par la simple "menace pour l'ordre public", ce qui permet aux préfectures de motiver plus facilement les requêtes en prolongation de la rétention envoyées au juge des libertés et de la détention (JLD).

Le critère de "menace pour l'ordre public" fait également son apparition dans la liste de ceux permettant de prolonger la rétention des personnes au-delà de 60 jours et jusqu'à 90 jours, sans aucune certitude sur le fait qu'il existe bien une perspective d'éloignement effective pendant la rétention. Jusqu'à présent, les troisièmes et quatrièmes prolongations étaient exceptionnelles. Ces dispositions risquent d'entraîner un accroissement du nombre de personnes qui resteront en rétention plus de 60 jours et jusqu'à 90 jours.

*Ces dispositions sont entrées en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

### Interdiction du placement des mineur-es en rétention

*Modification de l'article [L741-5](#) du Ceseda*

Jusqu'à présent, une personne mineure pouvait être retenue si elle accompagnait une personne majeure placée en rétention dans des cas limitatifs prévus par la loi.

Désormais, aucune personne mineure de moins de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention, que ce soit en centre de rétention administrative (CRA) ou lieu de rétention administrative (LRA).

La [circulaire](#) du 5 février relative à la fin du placement en rétention des étrangers mineurs prévoit que pour organiser l'éloignement des familles, les préfectures pourront avoir recours à des mesures alternatives à la rétention, y compris l'assignation à résidence. La circulaire précise aussi qu'il est possible de placer en CRA ou LRA un des deux parents et d'assigner à résidence l'autre parent avec ses enfants.

*Cette disposition entre en vigueur à compter de la date de promulgation de la loi adoptée, sauf à Mayotte, cette disposition s'appliquera à compter du 1er janvier 2027.*

## Réduction du délai entre deux placements en CRA

Modification de l'article [L741-7](#) du *Ceseda*

Dans sa rédaction antérieure, le *Ceseda* prévoyait un délai minimal de sept jours entre deux placements en rétention visant à exécuter une même mesure d'éloignement, sauf en cas de soustraction de la personne aux mesures de surveillance. Par exemple, le non-respect d'une assignation à résidence.

Désormais, à l'issue d'une libération de rétention, les préfetures pourront envisager un nouveau placement, dès l'expiration d'un nouveau délai de 48 heures, contre 7 jours auparavant, en cas de circonstance nouvelle de fait ou de droit. La jurisprudence devra préciser ce qui relève de ces circonstances nouvelles.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

## Ajout de risques non négligeables de fuite motivant la rétention des demandeur-euses d'asile en procédure Dublin

Modification de l'article [L751-10](#) du *Ceseda*

L'autorité administrative pouvait placer en rétention une personne en demande d'asile en procédure Dublin pour prévenir un risque non négligeable de fuite. L'article L751-10 du *Ceseda* prévoyait déjà une liste d'une dizaine de critères pouvant permettre d'établir ce risque.

La nouvelle loi vient ajouter à cette liste le fait de refuser de se soumettre à l'opération de relevé d'empreinte digitales ou l'altération des empreintes.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*



### ASSIGNATION À RÉSIDENCE

## Allongement des durées maximales d'assignation à résidence de longue durée

Modification des articles [L732-4](#) et [L732-5](#) du *Ceseda*

La durée d'assignation à résidence maximale pour les personnes qui font l'objet d'une mesure d'éloignement mais qui ne peuvent être éloignées du territoire ("non expulsables, non régularisables") était de six mois et pouvait être renouvelée une fois.

Désormais, la durée maximale d'assignation à résidence passe à un an et peut être renouvelée deux fois, portant la durée totale d'assignation à résidence à trois ans.

*Ces dispositions sont entrées en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*

## Assignation à résidence aux frais des personnes sous mesure d'expulsion, ITF et IAT

Modification de l'article [L732-2](#) du *Ceseda*

Il sera désormais possible de mettre à la charge des personnes sous mesures d'expulsion, interdiction du territoire français (ITF) ou interdiction administrative du territoire (IAT) tout ou partie des frais résultant de leur assignation à résidence. Par exemple, les frais d'hôtel, de pension ou de location devront être pris, en partie, par les personnes assignées à résidence, au regard de leurs ressources.

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi. La loi sera précisée par un décret d'application, notamment concernant les modalités de recouvrement ainsi que le traitement des éventuels cas d'insolvabilité.*



## Allongement de la durée possible d'assignation à résidence de courte durée

Modification de l'article [L732-3](#) du *Ceseda*

L'assignation à résidence de courte durée de personnes dans la perspective d'un éloignement « dans un délai raisonnable » pourra désormais être renouvelée deux fois au lieu d'une, portant sa durée maximale à 135 jours (contre 90 aujourd'hui).

*Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2024, le lendemain de la publication de la loi.*



### PROCÉDURE CONTENTIEUSE

## Réforme des délais de recours devant les tribunaux administratifs

Ajout d'un livre IX dans le *Ceseda* intitulé « [Procédures contentieuses devant le juge administratif](#) »

La loi simplifie les procédures et délais de recours applicables contre certaines décisions administratives et mesures d'éloignement qui visent les personnes étrangères.

Seuls trois délais de recours différents selon l'urgence du contentieux sont ainsi établis :

- Un mois : pour toutes les OQTF quel que soit le délai de départ volontaire ou les circonstances dans lesquelles elle est prise (refus de séjour, débouté du droit d'asile, etc.). Le tribunal administratif statue dans un délai de 6 mois.
- 7 jours : pour les assignations à résidence, les arrêtés de transfert dans le cadre du Règlement "Dublin". Le tribunal administratif statue dans un délai de 15 jours.
- 48 heures : pour les mesures d'éloignement en rétention. Le tribunal administratif statue dans un délai de 96 heures.

*Ces dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, le 1er août 2024.*

## Allongement de la durée initiale de rétention et de saisine du JLD

Modification des articles [L741-1](#), [L741-2](#), [L741-10](#), [L742-1](#), [L742-3](#) et [L743-4](#) du *Ceseda*

Aujourd'hui, lorsque la préfecture prend un arrêté portant placement en rétention, la personne est placée en CRA pour une durée de 48 heures. La préfecture doit, dans ce délai, saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour qu'il se prononce sur une prolongation de 28 jours de la rétention. La personne retenue peut, dans le même délai, saisir de son côté le JLD.

Désormais, la loi prévoit que la préfecture puisse placer une personne pendant une durée initiale de 4 jours. Le délai de recours contre l'arrêté préfectoral portant placement en rétention devant le JLD sera lui aussi porté à 4 jours. Le JLD disposera toujours d'un délai de 48 heures pour prendre sa décision, ce qui peut conduire à une période initiale de rétention allant jusqu'à 6 jours sans qu'aucun juge ne statue sur la légalité du placement en rétention.

*Ces dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, le 1er août 2024.*

### APPROCHE GENRE

#### Vulnérabilités et rétention

Les CRA sont des lieux inadaptés à la prise en charge des besoins médico-sociaux spécifiques aux femmes (santé sexuelle et reproductive, prénatale, périnatale ou traitement des séquelles des violences que nombre d'entre elles ont subi). Cela aggrave la santé mentale et physique des femmes retenues. Ces éléments sont insuffisamment pris en compte dans l'aménagement des structures, l'accès aux droits ou les décisions de libération pour cause de vulnérabilité.



# RESSOURCES



## SITES RESSOURCES

- [LOI n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration](#)
- [Décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024, Conseil constitutionnel](#)
- Quatre circulaire relative à la loi du 26 janvier 2024 :
  1. [Instruction relative à la fin du placement en rétention des étrangers mineurs](#)
  2. [Instruction relative à l'expulsion et l'éloignement des étrangers délinquants](#)
  3. [Instruction relative à la lutte contre les filières d'exploitation des étrangers en situation irrégulière](#)
  4. [Instruction relative à l'admission au séjour des ressortissants étrangers justifiant d'une expérience professionnelle salariée dans des métiers en tension](#)
- Gisti : [Tout sur la loi immigration intégration asile, Genèse de la « réforme Darmanin » du Ceseda](#)
- Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) : [DÉCRYPTAGE Loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration Promulguée le 26 janvier 2024 \(Loi n°2024-42\)](#)
- Cimade : [La Cimade décrypte la loi asile et immigration](#)
- Forum réfugiés : [Loi du 26 janvier 2024 : synthèse des principaux éléments](#)
- [Teitgen-Colly C., « La Cour nationale du droit d'asile à l'épreuve de la réforme de l'asile. Entretien avec Mathieu Herondart, président de la Cour nationale du droit d'asile \(CNDA\)», La Revue des droits de l'homme, 25 | 2024](#)



[www.france-terre-asile.org](http://www.france-terre-asile.org) 

[@france-terre-asile](https://www.instagram.com/france-terre-asile) 